



**COMMUNE DE MARQUILLIES**  
-  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

**Conseillers Municipaux en exercice : 19**

**Présents :** Mme Monique CORNILLE, M. Pierre PAPEGHIN, Mme GILOTEAUX Séverine, Mme Blandine MORTREUX, M. Damien DELEFORTRIE, M. Éric BOCQUET, M. Cyril HAVET, Mme Louissette MAILLY, M. Jacques RIBAILLE, M. Francis RAULT, Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Catherine DELABY, M. Yves LEFRANCO, M. Laurent BUISINE, Mme Marie-Christine DEWAST, M. Sébastien DEFECHEUREUX, M. Philippe MAURICE, Mme Thérèse LESAGE, Mme Sylvie POUCHAIN

**Ont donné Pouvoir :**

**Absents :**

---

**Délibération n°23/26**

**Objet : Recettes des concessions du Cimetière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2223-1,

Vu l'Ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux Cimetières,

Vu la Loi n°94-142 du 21 février 1996 ayant abrogé cette disposition légale,

Vu l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 émise par la Direction de la Comptabilité Publique en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur,

Vu la Délibération n°53/25 du 21 novembre 2025,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire pour le Conseil Municipal de confirmer légalement et donc administrativement le choix de pratique de destination de recettes des concessions du Cimetière afin d'entériner celle-ci mais également d'en rendre compte auprès des services de la Trésorerie.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- de maintenir pour recettes issues des concessions funéraires la répartition suivante : 100% au profil de la Commune de Marquillies
- de ne pas modifier au travers de ce texte les dispositions tarifaires portées par la Délibération n°53/25

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 29 avril 2026

**Le Maire**



**Éric BOCQUET**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.